

STANDARD POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE EN PAYS NON-UE

LIVRE 2: SPECIFICATIONS

TITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1er

Objet et champ d'application

1. Le deuxième livre de ce standard établit des modalités d'application en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et le contrôle des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, premier livre de ce standard.
2. Ce deuxième livre de ce standard ne s'applique pas aux produits suivants:
 - a) les produits issus de l'aquaculture;
 - b) les algues marines;
 - c) non applicable;
 - d) non applicable

Article 2

Définitions

Outre les définitions établies à l'article 2 du livre 1 de ce standard, aux fins du présent standard, on entend par:

- a) «non biologique», qui n'est pas issu d'une production réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) no 834/2007 et du règlement (CE) 1235/2008.

b) non applicable

c) «importateur», toute personne physique ou morale de la Communauté européenne, qui présente un lot en vue de sa mise en libre pratique dans la Communauté européenne, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant;

d) «premier destinataire», toute personne physique ou morale à laquelle le lot importé est livré, et qui le reçoit en vue d'une préparation supplémentaire et/ou de sa commercialisation;

e) «exploitation», l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles;

f) «unité de production», l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les locaux de stockage des végétaux, les produits végétaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée;

g) «production hydroponique», la méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs minéraux uniquement ou dans un milieu inerte, tel que perlite, graviers, laine minérale, auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs;

h) non applicable

i) non applicable

j) non applicable

k) «énergie produite à partir de sources renouvelables», une énergie produite à partir de sources d'énergie non fossiles renouvelables: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

l) non applicable

m) non applicable

n) non applicable

o) non applicable

p) non applicable

q) non applicable

r) non applicable

s) «dossier de contrôle», l'ensemble des informations et des documents transmis, aux fins du système de contrôle, aux autorités compétentes de l'État membre ou aux autorités et organismes de contrôle par un opérateur soumis au système de contrôle visé à l'article 28 du Standard Certisys Book 1, notamment l'ensemble des informations et des documents pertinents relatifs à cet opérateur ou aux activités de cet opérateur et détenus par les autorités compétentes, les autorités de contrôle et organismes de contrôle, à l'exception des informations ou des documents qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du

système de contrôle;

t) «conservation», toute action, différente de la culture et de la récolte, qui est effectuée sur des produits mais qui n'est pas considérée comme transformation au sens du point u), y compris l'ensemble des actions visées à l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (CE) n o 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (1), à l'exclusion de l'emballage ou de l'étiquetage du produit;

u) «transformation», toute action visée à l'article 2, paragraphe 1, point m), du règlement (CE) n o 852/2004, y compris l'utilisation des substances visées à l'article 19, paragraphe 2, point b), du Standard Certisys book 1. L'emballage ou l'étiquetage ne sont pas considérés comme des opérations de transformation.

(* *Regulation (EC) No 852/2004 of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on the hygiene of foodstuffs (OJ L 139, 30.4.2004, p. 1).*;

TITRE II

RÈGLES DE PRODUCTION, CONSERVATION, DE TRANSFORMATION, D'EMBALLAGE, DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES

CHAPITRE 1

Production végétale

Article 3

Gestion et fertilisation des sols

1. Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c), du livre 1 de ce standard ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du présent livre 2 peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

2. La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

3. non applicable

4. Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.

5. Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être

utilisées pour l'activation du compost.

Article 4

Interdiction de la production hydroponique

La production hydroponique est interdite.

Article 5

Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes

1. Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et g), du livre 1 de ce standard ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les ravageurs et les maladies, seuls les produits énumérés à l'annexe II du présent livre 2 peuvent être utilisés dans la production biologique. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

2. En ce qui concerne les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs à phéromones, ces pièges et distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Article 6

Règles spécifiques applicables à la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

a) fumier et excréments d'animaux:

i) soit provenant d'exploitations appliquant la méthode de production biologique;

ii) soit visés à l'annexe I, uniquement lorsque le produit visé au point i) n'est pas disponible et à condition qu'ils ne dépassent pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage;

b) produits d'origine agricole, autres que ceux visés au point a), provenant d'exploitations appliquant la méthode de production biologique;

c) tourbe n'ayant pas subi de traitement chimique;

d) bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe;

e) produits minéraux visés à l'annexe I, eau et sol.

CHAPITRE 2

Production animale *Article 7 à 26 non applicable*

CHAPITRE 3

Produits conservés et transformés

Article 26

Règles applicables à la conservation des produits et à la production d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires transformés

1. Les opérateurs chargés de la conservation des produits ou de la production d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires transformés établissent et mettent à jour des procédures adaptées, qui se basent sur une identification systématique des étapes critiques de la transformation. L'application de ces procédures garantit à tout moment que les produits conservés ou transformés respectent les règles de la production biologique.

2. Les opérateurs respectent et mettent en œuvre les procédures visées au paragraphe 1. En particulier, ils:

- a) prennent les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout risque de contamination par des substances ou produits non autorisés;
- b) mettent en œuvre des mesures de nettoyage appropriées, en vérifient l'efficacité et consignent ces mesures;
- c) font en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence au mode de production biologique.

3. Lorsque des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de préparation concernée, l'opérateur:

- a) effectue les opérations par série complète et veille à ce qu'elles soient séparées physiquement ou dans le temps des opérations similaires réalisées sur des produits non biologiques;
- b) stocke les produits biologiques, avant et après les opérations, en les séparant physiquement ou dans le temps des produits non biologiques;
- c) informe l'autorité ou l'organisme de contrôle des opérations visées aux points a) et b) et tient à disposition un registre actualisé mentionnant toutes les opérations effectuées et les quantités transformées;
- d) prend les mesures nécessaires pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques;
- e) effectue les opérations concernant des produits biologiques uniquement après un nettoyage adéquat des installations de production.

4. Les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances et ingrédients utilisés dans la transformation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires, ainsi que tous les procédés de transformation appliqués, comme le fumage, respectent les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication.

Article 27

Utilisation de certains produits et certaines substances dans la transformation de denrées alimentaires

1. Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point b), du livre 1 de ce standard, seules les substances suivantes peuvent être utilisées dans la transformation des denrées alimentaires biologiques, à l'exception du vin:

- a) les substances énumérées à l'annexe VIII du présent livre 2;
- b) les préparations de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires;
- c) les substances et produits définis à l'article 3.2(c) et 3.2(d) du Règlement 1334/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles;
- d) non applicable
- e) l'eau potable et les sels (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires;
- f) les minéraux (y compris les oligo-éléments), vitamines, acides aminés et micronutriments, uniquement si :
 - i) leur emploi dans des denrées alimentaires de consommation courante soit «expressément exigé sur le plan juridique», c'est-à-dire directement imposé par des dispositions du droit de l'Union ou des dispositions de droit national compatibles avec le droit de l'Union, avec comme conséquence que les denrées alimentaires ne peuvent en aucun cas être mises sur le marché en tant que denrées alimentaires de consommation courante si les minéraux, les vitamines, les acides aminés ou les micronutriments ne sont pas ajoutés, ou
 - ii) en ce qui concerne les denrées alimentaires mises sur le marché comme présentant des caractéristiques ou produisant des effets particuliers sur le plan de la santé ou du point de vue nutritionnel ou en rapport avec les besoins de catégories particulières de consommateurs:
 - dans les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) no 609/2013 du Parlement européen et du Conseil (*), leur utilisation soit autorisée par ledit règlement et les actes adoptés sur la base de son article 11, paragraphe 1, du présent règlement, pour les produits concernés, ou
 - dans les produits régis par la directive 2006/125/CE de la Commission (**), leur utilisation soit autorisée par ladite directive, ou
 - dans les produits régis par la directive 2006/141/CE de la Commission (***), leur utilisation soit autorisée par ladite directive.

(*) *Règlement (UE) no 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les*

règlements (CE) no 41/2009 et (CE) no 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).

*(**) Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (JO L 339 du 6.12.2006, p. 16).*

*(***) Directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE (JO L 401 du 30.12.2006, p. 1).»; 4*

2. Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du livre 1 de ce standard,

a) les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII du présent livre 2 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;

b) les préparations et substances visées au paragraphe 1, points b), c), d), e) et f), du présent article ainsi que les substances non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.

3. non applicable

Article 28

Utilisation de certains ingrédients non biologiques d'origine agricole dans la transformation des denrées alimentaires

Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point c), du livre 1 de ce standard, les ingrédients agricoles non biologiques énumérés à l'annexe IX du présent livre 2 peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires biologiques.

Article 29

Autorisation des ingrédients alimentaires non biologiques d'origine agricole par les États membres
non applicable

CHAPITRE 4

Collecte, emballage, transport et stockage des produits

Article 30

Collecte des produits et transport dans des unités de préparation

Les opérateurs peuvent procéder à la collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques uniquement lorsque des mesures appropriées sont prises pour prévenir tout risque de mélange ou d'échange des produits biologiques et non biologiques et pour garantir l'identification des produits biologiques. L'opérateur tient à la disposition de Certisys les informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits.

Article 31

Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités

1. Les opérateurs veillent à ce que les produits biologiques ne soient transportés vers d'autres unités, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés, de préférence fermés de manière à ce que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du cachet et munis d'un étiquetage faisant mention, sans préjudice de toute autre indication réglementaire:

- a) du nom et de l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, du nom et de l'adresse du propriétaire ou du vendeur du produit;
- b) du nom du produit ou, dans le cas des aliments composés pour animaux, de leur description, assortis d'une référence au mode de production biologique;
- c) du nom et/ou du numéro de Certisys dont l'opérateur dépend et
- d) le cas échéant, de la marque d'identification du lot, apposée conformément à un système de marquage agréé au niveau national ou convenu avec Certisys et permettant d'établir le lien entre le lot et les documents comptables visés à l'article 66.

Les informations visées au premier alinéa, points a) à d), peuvent également être présentées dans un document d'accompagnement, pour autant que le lien entre ce document et l'emballage, le conteneur ou le véhicule puisse être formellement établi. Ce document d'accompagnement comporte des informations concernant le fournisseur et/ou le transporteur.

2. Il n'est pas obligatoire de fermer les emballages, conteneurs ou véhicules lorsque:

- a) le transport s'effectue directement entre deux opérateurs soumis au régime de

contrôle relatif à la production biologique, et que

b) les produits sont accompagnés d'un document fournissant les informations requises au paragraphe 1, et que

c) tant l'opérateur expéditeur que les opérateurs destinataires tiennent les documents afférents à ces opérations de transport à la disposition de Certisys des dites opérations.

Article 32

Règles particulières applicables au transport d'aliments pour animaux vers d'autres unités de production/préparation ou locaux de stockage

non applicable

Article 33

Réception des produits provenant d'autres unités ou opérateurs

Dès réception d'un produit biologique, l'opérateur vérifie la bonne fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque celle-ci est requise, ainsi que la présence des indications prévues à l'article 31. L'opérateur recoupe les informations figurant sur l'étiquette visée à l'article 31 avec les informations fournies dans les documents d'accompagnement. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les documents comptables visés à l'article 66.

Article 34

Règles particulières applicable à la réception de produits provenant de pays tiers

non applicable

Article 35

Stockage des produits

1. Les zones destinées au stockage des produits sont gérées de façon à assurer l'identification des lots et à éviter tout mélange ou toute contamination par des produits et/ou substances non conformes aux règles de la production biologique. Les produits biologiques doivent pouvoir être clairement identifiés à tout moment.

2. Dans les unités consacrées à la production animale et végétale biologique, il est interdit de stocker des intrants autres que ceux autorisés au titre du présent règlement.

3. non applicable

4. Lorsqu'un opérateur traite à la fois des produits non biologiques et des produits biologiques, et que ces derniers sont stockés dans des installations de stockage où sont également entreposés d'autres denrées alimentaires ou produits agricoles:

- a) les produits biologiques sont tenus à l'écart des autres denrées alimentaires et/ou produits agricoles;
- b) toute mesure nécessaire est prise pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques;
- c) un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, est effectué avant le stockage des produits biologiques; l'opérateur conserve une trace de ces opérations.

CHAPITRE 5

Règles de conversion

Article 36

Végétaux et produits végétaux

1. Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés comme biologiques, les règles de production visées aux articles 9, 10, 11 et 12 du livre 1 de ce standard et au chapitre 1 du présent livre 2, ainsi que, le cas échéant, les règles de production exceptionnelles prévues au chapitre 6 du titre II du présent livre 2, doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l'ensemencement ou, dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, de deux ans au moins avant l'utilisation des produits comme aliments pour animaux provenant de l'agriculture biologique ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.

2. Certisys peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle:

- a) les parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme de développement rural, ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles; ou
- b) les parcelles étaient des zones naturelles ou agricoles non traitées avec des produits interdits dans le cadre de la production biologique.
La période visée au premier alinéa, point b), ne peut être prise en considération rétroactivement que si les preuves fournies à Certisys sont suffisantes pour qu'elle puisse s'assurer que les conditions ont été satisfaites pendant une période d'au moins trois ans.

3. Dans certains cas, lorsque les terres ont été contaminées par des produits non autorisés dans le cadre de la production biologique, Certisys peut décider de prolonger la période de conversion au-delà de la période visée au paragraphe 1.

4. Lorsque des parcelles déjà converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion vers l'agriculture biologique sont traitées avec un produit non autorisé dans le cadre de la production biologique, Certisys peut réduire la période de conversion visée au paragraphe 1 dans les deux cas suivants:

a) les parcelles sont traitées avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre de mesures obligatoires de lutte contre les maladies ou les ravageurs imposées par le pays concerné;

b) non applicable

Dans les cas prévus au premier alinéa, points a) et b), la durée de la période de conversion est fixée compte tenu des facteurs suivants:

a) la dégradation du produit concerné doit garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante;

b) la récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence au mode de production biologique.

Article 37

Règles de conversion particulières applicables aux terres liées à la production animale biologique

non applicable

Article 38

Animaux et produits animaux

non applicable

CHAPITRE 6

Règles de production exceptionnelles

Section 1

Règles de production exceptionnelles applicables en cas de contraintes climatiques, géographiques ou structurelles conformément à l'article 22, paragraphe 2 , point a) du règlement (C E) no 834/2007

Article 39

Attache des animaux

non applicable

Article 40

Production parallèle

1. Lorsque il est nécessaire pour garantir que la production biologique puisse être amorcée ou maintenue dans les exploitations soumises à des contraintes climatiques, géographiques ou structurelles, le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone:

a) dans le cas des cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- i) la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, ne dépasse pas cinq ans;
- ii) des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée;
- iii) Certisys est avisé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance. Dans ces cas où la récolte se fait de façon continue, la capacité de l'opérateur de séparer ces produits ainsi que la documentation justifiant les moyens de séparation doivent être documentées et doivent être prouvées efficace et durable;
- iv) dès la fin de la récolte, le producteur informe l'autorité ou Certisys des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures mises en œuvre pour séparer les produits;

v) le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au titre IV, chapitres 1 et 2, ont été approuvés par Certisys, cette approbation étant confirmée chaque année après le début du plan de conversion;

b) non applicable

c) dans le cas de la production de semences, de matériels de reproduction végétative et de plants à repiquer, pour autant que les conditions établies aux points a) ii), a) iii) et a) iv), ainsi que les conditions concernées du point a) v), soient réunies;

d) non applicable

2. non applicable

Article 41

Gestion d'unités apicoles aux fins de la pollinisation

non applicable

Section 2

Règles de production exceptionnelles applicables en cas de non – disponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 22, paragraphe 2 , point b), du règlement (CE) no 834/2007

Article 42

Utilisation d'animaux non biologiques

non applicable

Article 43

Utilisation d'aliments non biologiques d'origine agricole

non applicable

Article 44

Utilisation de cire non biologique

non applicable

Article 45

Utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non obtenus selon le mode de production biologique

1. Lorsque il est nécessaire pour garantir l'accès aux semences et au matériel de reproduction végétale et autres intrants agricoles, dans le cas où de tels intrants ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique:

a) des semences et du matériel de reproduction végétative provenant d'une unité de production en conversion vers le mode de production biologique peuvent être utilisés;

b) lorsque le point a) ne s'applique pas, Certisys peut autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non biologiques si des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles.

Toutefois, les paragraphes 2 à 7 ci-après s'appliquent aux fins de l'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques.

2. L'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques est autorisée pour autant que les semences et plants de pommes de terre en question n'aient pas été traités avec des produits phyto-pharmaceutiques autres que ceux admis pour le traitement des semences en application de l'article 5, paragraphe 1, sauf si le traitement chimique est prescrit pour des raisons phytosanitaires par l'autorité compétente du pays, pour toutes les variétés d'une espèce donnée dans la zone où les semences ou plants de pommes de terre doivent être utilisés.

3. Les espèces pour lesquelles il est établi que des semences ou des plants de pommes de terre issus de la production biologique sont disponibles en quantités suffisantes et pour un nombre significatif de variétés sur tout le territoire de la Communauté sont énumérées à l'annexe X du Règlement 889/2008. Les espèces énumérées à l'annexe X ne peuvent bénéficier d'autorisations en vertu du paragraphe 1, point b), sauf si ces dernières se justifient par l'un des objectifs visés au paragraphe 5, point d).

4. Certisys a la compétence en matière d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1, point b).

5. L'autorisation d'utiliser des semences ou des plants de pommes de terre non obtenus selon le mode de production biologique ne peut être octroyée que dans les cas suivants:

a) lorsqu'aucune variété de l'espèce que l'utilisateur veut obtenir n'est mentionné dans la base de données visée à l'article 48;

b) lorsqu'aucun fournisseur, au sens d'opérateur vendant des semences ou des plants de pommes de terre à d'autres opérateurs, n'est en mesure de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant les semis ou la plantation, alors que l'utilisateur les a commandés en temps utile;

c) lorsque la variété que l'utilisateur veut obtenir n'est pas enregistrée dans la base de données visée à l'article 48 et que l'utilisateur est en mesure de démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée et que l'autorisation est donc importante pour sa production;

d) non applicable

6. L'autorisation est octroyée avant les semis.

7. L'autorisation ne peut être octroyée qu'à base du cas par cas pour une saison à la fois et Certisys enregistre les quantités de semences ou de plants de pommes de terre autorisées.

8. non applicable

9. non applicable

Section 3

Règles de production exceptionnelles applicables en cas de problèmes spécifiques liés à la gestion des animaux biologiques conformément à l'article 22 , paragraphe 2 ,point d) , du règlement (C E) no 834/2007

Article 46

Problèmes spécifiques liés à la gestion des animaux biologiques

non applicable

Section 4

Règles de production exceptionnelles applicables en cas de catastrophes conformément à l'article 22 , paragraphe 2 , point f) , du règlement (C E) no 834/2007

Article 47

Catastrophes

non applicable

CHAPITRE 7

Base de données des semences

Article 48

Base de données

Chaque fois qu'il y a référence à cet article, la base de données est la base de données qui est d'application dans l'Etat Membre de l'union européenne dans lequel l'opérateur envisage d'importer son produit.

Article 49 to article 53

non applicable

Article 54

Rapport annuel

non applicable

Article 55

Rapport de synthèse

non applicable

Article 56

Information sur demande

non applicable

**TITRE III
ÉTIQUETAGE**

CHAPITRE 1

Logo communautaire

Article 57

Logo communautaire

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, le logo de production biologique de l'Union européenne (ci-après «logo biologique de l'Union européenne») se présente selon le modèle figurant à l'annexe XI, partie A, du présent règlement.

Aux fins de l'étiquetage, le logo biologique de l'Union européenne n'est utilisé que si le produit concerné est obtenu conformément aux exigences du règlement (CE) n°34/2007, du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission et du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, par des opérateurs satisfaisant aux exigences relatives au système de contrôle, visées aux articles 27, 28, 29, 32 et 33 du règlement (CE) n o 834/2007.

Article 58

Conditions relatives à l'indication du numéro de code et du lieu d'origine

Numéro de code de Certisys, visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du standard Certisys livre 1 suivant le pays de 1 :

- a) commence par le code à deux lettres identifiant l'État membre ou le pays tiers conformément à la norme internationale ISO 3166 relative aux codes de pays (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions);
- b) contient un terme faisant référence au mode de production biologique : BIO ;
- c) comporte un numéro de référence à créer par la Commission, pour Certisys : 128 ;
- d) figure dans le même champ visuel que le logo biologique de l'Union européenne lorsque ce logo est utilisé dans l'étiquetage.

CHAPITRE 2

Exigences particulières en matière d'étiquetage des aliments pour animaux

Article 59

Objet et utilisation des marques commerciales et dénominations de vente
non applicable

Article 60

Indications relatives aux aliments transformés pour animaux
non applicable

Article 61

Conditions d'utilisation des indications relatives aux aliments transformés pour animaux
non applicable

CHAPITRE 3

Autres exigences particulières en matière d'étiquetage

Article 62

Produits en conversion d'origine végétale

Les produits en conversion d'origine végétale peuvent porter l'indication «produit en conversion vers l'agriculture biologique», pour autant que:

- a) une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée;
- b) l'indication apparaisse dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit, la même taille de caractères devant être respectée pour toute l'indication;
- c) le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole;
- d) l'indication soit liée au numéro de code de Certisys.

TITRE IV CONTRÔLES

CHAPITRE 1

Exigences minimales en matière de contrôle

Article 63

Régime de contrôle et engagement de l'opérateur

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'opérateur doit établir un plan de gestion bio, qu'il tiendra ensuite à jour, comprenant :

- a) une description complète de l'activité, et de l'unité et/ou des locaux concernés;
- b) toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés afin d'assurer le respect des règles de production biologique;
- c) les mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination

par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur.

d) Dans le cas des groupements de producteurs, une description du système de contrôle interne.

Si nécessaire, la description et les mesures prévues au premier alinéa peuvent faire partie d'un système de qualité mis en place par l'opérateur.

2. La description et les mesures visées au paragraphe 1 doivent figurer dans une déclaration signée par l'opérateur responsable. De surcroît, l'opérateur signe un accord contractuel qui doit inclure son engagement :

a) à réaliser les opérations conformément aux règles de la production biologique;

b) à accepter, en cas d'infraction ou d'irrégularité, l'application des mesures prévues dans le cadre des règles de la production biologique;

c) à informer par écrit les acheteurs du produit afin de faire en sorte que les indications afférentes au mode de production biologique en soient retirées des produits ;

d) d'accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'autorités ou d'organismes de contrôle différents conformément au système de contrôle défini par l'État membre concerné, l'échange d'informations entre ces autorités ou ces organismes;

e) d'accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'autorités ou d'organismes de contrôle différents, la transmission de leurs dossiers de contrôle aux autorités ou organismes de contrôle ultérieurs;

f) d'accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, d'informer sans tarder l'autorité compétente et l'autorité ou l'organisme de contrôle concernés;

g) d'accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, que le dossier de contrôle soit conservé pendant une période de cinq ans au moins;

h) d'accepter d'informer sans tarder l'autorité ou les autorités de contrôle ou l'organisme ou les organismes de contrôle concernés de toute irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique de ses produits ou des produits biologiques reçus d'autres opérateurs ou sous-traitants

La déclaration prévue au premier alinéa est vérifiée par Certisys , qui établit un rapport précisant les éventuels dysfonctionnements et manquements aux règles de la production biologique. L'opérateur contresigne ce rapport et prend les mesures correctives nécessaires.

3. Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 1, du livre 1 de ce standard, l'opérateur notifie les informations suivantes à Certisys:

a) le nom et l'adresse de l'opérateur;

- b) la localisation des locaux et, le cas échéant, des parcelles (données cadastrales) où les opérations sont effectuées;
- c) la nature des opérations et des produits;
- d) l'engagement de l'opérateur à effectuer les opérations conformément aux dispositions prévues dans le présent standard;
- e) lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la date à laquelle le producteur a cessé d'appliquer, sur les parcelles concernées, des produits dont l'utilisation est interdite en agriculture biologique;
- f) non applicable
- g) Dans le cas d'un groupement de producteurs, la liste complète des cultivateurs, des parcelles et installations doivent être annexés à la notification.

Article 64

Modification du régime de contrôle

L'opérateur responsable notifie en temps utile à Certisys tout changement dans la description ou dans les mesures visées à l'article 63 ainsi que dans le régime de contrôle initial prévu aux articles 70 et 80.

Article 65

Visites de contrôle

1. Certisys procède à une inspection physique, au moins une fois par an, chez l'ensemble des opérateurs, sur base d'une évaluation des risques de non conformités spécifique à chaque produit et à chaque opérateur. Cette évaluation de risque tient compte au moins des résultats des contrôles précédents, des quantités de produits concernés et du risque de mélange avec d'autres produits.

2. Certisys prélève et analyse des échantillons afin de déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de la production biologique sont utilisés ou pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique. Le nombre d'échantillons devant être prélevés et analysés annuellement par Certisys correspond au minimum à 5 % du nombre d'opérateurs soumis à son contrôle. La sélection des opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés se fonde sur une évaluation générale du risque de manquement aux règles de la production biologique. Cette évaluation générale tient compte de toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution.

Certisys prélève et analyse des échantillons à chaque fois que l'utilisation de techniques ou de produits non autorisés par les règles de la production biologique est suspectée. En pareil cas, aucun nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser ne s'applique.

Certisys peut également prélever et analyser des échantillons dans tout autre cas afin de

déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de la production biologique sont utilisés ou pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique.

3. Un rapport de contrôle doit être établi après chaque visite et contresigné par l'opérateur de l'unité ou son représentant. Cette signature doit être obtenue par le contrôleur Certisys à la fin de chaque inspection.

4. De plus, Certisys effectue des visites de contrôle par sondage, inopinées dans la plupart des cas, sur la base d'une évaluation spécifique du risque de manquement aux règles de la production biologique, en tenant compte, au minimum, des résultats des contrôles précédents, de la quantité de produits concernés et du risque d'échange de produits.

Article 66

Documents comptables

1. Une comptabilité matières et monétaire est conservée dans l'unité ou les locaux. Elle doit permettre à l'opérateur d'identifier et à Certisys de vérifier les informations suivantes:

- a) le fournisseur et, s'ils sont différents, le vendeur ou l'exportateur des produits;
- b) la nature et la quantité de produits biologiques livrés à l'unité et, le cas échéant, la nature et la quantité de tous les matériaux achetés et leur utilisation;
- c) la nature et la quantité des produits biologiques entreposés dans les locaux;
- d) la nature, la quantité, les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs autres que les consommateurs finaux de tout produit ayant quitté l'unité;
- e) en ce qui concerne les opérateurs qui ne stockent pas ou ne manipulent pas physiquement les produits biologiques, la nature et la quantité de produits biologiques achetés et vendus, les fournisseurs et, s'ils sont différents, les vendeurs ou les exportateurs, ainsi que les acheteurs et, s'ils sont différents, les destinataires.

2. Les documents comptables contiennent également les résultats de la vérification effectuée à la réception des produits biologiques et toute autre information requise par Certisys aux fins de la bonne mise en œuvre du contrôle. Les données figurant dans les documents comptables sont étayées par des justificatifs appropriés. Les documents comptables doivent démontrer l'équilibre entre les entrées et les sorties.

3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même zone, les unités de production non biologiques ainsi que les locaux de stockage des intrants sont également soumis aux exigences minimales en matière de contrôle.

Article 67

Accès aux installations

1. L'opérateur:

- a) permet à Certisys d'accéder, pour les besoins du contrôle, à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux, ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférents;
- b) fournit à Certisys toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle;
- c) soumet, à la demande de Certisys, les résultats des programmes d'assurance qualité menés de sa propre initiative.

2. Non applicable.

Article 68

Documents justificatifs

Aux fins de l'application de l'article 29, paragraphe 1, du livre 1 de ce standard, le modèle de document justificatif figurant à l'annexe XII du présent standard sera utilisé.

Article 69

Déclaration du vendeur

Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 3, du livre 1 de ce standard la déclaration du vendeur attestant que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM doit contenir au moins les informations suivantes :

- nom et adresse du vendeur
- nom du produit
- identification des produits livrés (n° de lot ou n° de stockage)
- composants
- déclaration que le produit n'a pas été obtenu «à partir» ou «par» des OGM et que le fournisseur ne dispose d'aucune information qui donnerait à penser que cette affirmation est inexacte.
- engagement à informer immédiatement le client et Certisys en cas de retrait ou de modification de la présente déclaration, ou si des informations nouvelles venaient à compromettre son exactitude.
- engagement du fournisseur d'accepter la décision de Certisys de vérifier l'exactitude de la déclaration par analyse du produit fourni.

CHAPITRE 2

Exigences de contrôle spécifiques applicables aux végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte

Article 70

Régime de contrôle

1. La description complète de l'unité visée à l'article 63, paragraphe 1, point a):

- a) est établie même lorsque l'opérateur limite son activité à la collecte de végétaux sauvages,
- b) indique les lieux de stockage et de production, les parcelles et/ou les zones de collecte et, le cas échéant, les lieux où certaines opérations de transformation et/ou d'emballage sont effectuées et
- c) spécifie la date de la dernière application, sur les parcelles et/ou les zones de collecte concernées, de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les règles de production biologique.

2. En ce qui concerne la collecte de végétaux sauvages, les mesures concrètes visées à l'article 63, paragraphe 1, point b), comportent toutes les garanties données par des tiers que le producteur peut fournir afin d'attester que les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du livre 1 de ce standard sont respectées.

Article 71

Communications

Chaque année, avant la date du contrôle dont il est fait mention dans l'article 65 de ce livre 2 du standard, l'opérateur notifie à Certisys son programme de production de produits végétaux, en le détaillant par parcelles.

Article 72

Cahiers de culture

Les cahiers de cultures sont établis sous la forme d'un registre et tenus en permanence à la disposition de Certisys dans les locaux de l'exploitation. Outre les données prévues à l'article 71, ces carnets fournissent au moins les informations suivantes:

- a) en ce qui concerne l'utilisation d'engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées;

b) en ce qui concerne l'utilisation de produits phyto – pharmaceutiques : la raison et la date du traitement, le type de produit et la méthode de traitement;

c) en ce qui concerne l'achat d'intrants agricoles : la date, le type de produit et la quantité achetée;

d) en ce qui concerne les récoltes: la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

Article 73

Exploitation de plusieurs unités de production par le même opérateur

Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même zone, les unités produisant des cultures non biologiques et les locaux de stockage des intrants agricoles sont également soumis aux exigences générales et spécifiques prévues en matière de contrôle au chapitre 1 du présent titre ainsi qu'au présent chapitre.

CHAPITRE 3

Exigences de contrôle applicables aux animaux et produits animaux provenant de l'élevage

Article 74

Régime de contrôle

non applicable

Article 75

Identification des animaux

non applicable

Article 76

Carnets d'élevage

non applicable

Article 77

Mesures de contrôle relatives aux médicaments vétérinaires pour animaux d'élevage

non applicable

Article 78

Mesures de contrôle spécifiques applicables à l'apiculture

non applicable

Article 79

Exploitation de plusieurs unités de production par le même opérateur

non applicable

CHAPITRE 4

Exigences de contrôle applicables aux unités de préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et animaux

Article 80

Régime de contrôle

Dans le cas des unités intervenant, pour leur propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, dans la préparation de ces produits, y compris notamment les unités chargées de l'emballage et/ou du réemballage et les unités chargées de l'étiquetage et/ou du réétiquetage, la description complète de l'unité visée à l'article 63, paragraphe 1, point a), doit présenter les installations utilisées pour la réception, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations dont ils font l'objet, ainsi que les procédures applicables au transport des produits.

CHAPITRE 5

Exigences de contrôle applicables aux importations de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et/ou animaux, d'aliments pour animaux, d'aliments composés pour animaux et de matières premières pour aliments des animaux en provenance de pays tiers

Article 81

Champ d'application

non applicable

Article 82

Régime de contrôle

non applicable

Article 83

Documents comptables

non applicable

Article 84

Informations relatives aux lots importés

non applicable

*Article 85***Visites de contrôle**

non applicable

CHAPITRE 6

Exigences de contrôle applicables aux unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits biologiques et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées

*Article 86***Régime de contrôle**

non applicable

CHAPITRE 7

Exigences de contrôle applicables aux unités de préparation d'aliments pour animaux

*Article 87***Champ d'application**

non applicable

*Article 88***Régime de contrôle**

non applicable

*Article 89***Documents comptables**

non applicable

Article 90

Visites de contrôle

non applicable

CHAPITRE 7bis

Mesures de contrôle spécifiques pour les groupements de producteurs.

Article 90bis

Champ d'application

Un groupement de producteurs regroupe des petites exploitations qui en sont ses membres.

Conditions à remplir pour être considéré comme un groupement de producteurs et contrôlé comme tel :

- (a) Les petites exploitations du groupement de producteurs doivent produire les mêmes productions, appliquer un système de production similaire, se trouver dans une même proximité géographique et être soumises à un même système de contrôle interne.
- (b) Le groupement de producteurs est organisé en structure juridique reconnue ou en groupe structuré lié à un opérateur.
- (c) Le groupement de producteurs doit être un groupement formel, basé sur des engagements écrits de ses membres.
- (d) Le groupement de producteurs doit avoir une gestion centralisée, des procédures de décision établies.
- (e) Le système de contrôle interne qui remplit la fonction d'un système qualité, inclut la description des petites exploitations membres du groupement de producteurs et des installations, les plans de production, les produits récoltés, les engagements contractuels avec chaque membre du groupement de producteurs et les rapports des contrôles internes.
- (f) Le système de contrôle interne doit également contenir la documentation mentionnant les irrégularités et les non conformités observées lors des contrôles internes ainsi que les actions correctives imposées et le délai convenu pour la mise en conformité et les sanctions des membres individuels qui ne satisfont pas aux normes du référentiel de production.
- (g) Les inspecteurs internes réalisant les contrôles internes doivent avoir une formation appropriée et une connaissance suffisante des langues locales des producteurs à inspecter. Ils doivent éviter tout conflit d'intérêt.

Article 90ter

Régime de contrôle

1. A titre complémentaire à ce qui a été mentionné à l'article 63.1, le plan de gestion des groupements de producteurs doit inclure les protocoles d'enregistrement des données qui démontrent la capacité du groupement de producteurs à se conformer au standard Certisys ainsi que la description complète du Système de Contrôle Interne. Le plan de gestion bio doit également contenir une description complète du système de contrôle interne. Cette description doit inclure :

(a) Les critères de rassemblement des petites exploitations dans le groupement : incluant entre autre la localisation géographique avec des types de sols communs, la source d'eau, la pente, la topographie ou autres caractéristiques physiques, le type de produits, des produits ou variétés uniques suivant le même programme de récolte, la taille maximale de chaque exploitation, le risque de mélange et contamination, le système d'approvisionnement commun et les installations communes de préparation post - récolte. Le nombre maximal de petites exploitations au sein d'un groupement de producteurs , doit être basé sur la capacité d'organiser une gestion efficace de ces groupement de producteurs ce qui est influencé par la taille et l'accessibilité de chaque petite exploitation.

(b) Le règlement interne du groupement de producteurs (engagements du groupement et de ses membres)

(c) Le programme de formation des membres du groupement de producteurs

(d) Les qualifications et les compétences de l'équipe du Système de Contrôle Interne concernant les règles de production biologique ainsi que leur capacité à réaliser les inspections (y compris leur programme de formation et leurs compétences linguistiques)

(e) Les règles de production y compris les approvisionnements d'intrants, la gestion de la fertilité, les pratiques de lutte contre les ravageurs et les mesures de séparation.

(f) Les pratiques du Système de Contrôle Interne, enregistrements des données et système de traçabilité incluant une fréquence d'au moins une visite par an de chaque petite exploitation et la grille des sanctions à appliquer.

(g) Le personnel du Système de Contrôle Interne doit être libre de détecter et rapporter les non conformités dans le rapport de contrôle, il doit aussi être tenu de déclarer par écrit avant de remplir sa mission de contrôle tout conflit d'intérêt potentiel.

2. Chaque membre du groupement de producteurs doit signer un contrat d'engagement . Ce contrat doit comprendre au moins les exigences de l'article 63 paragraphe 2 points (a), (b) et (c).

3. Tous les membres des groupements de producteurs doivent être soumis à au moins un contrôle interne par an. Un rapport d'inspection doit être rédigé après chaque contrôle interne.

4. Les groupement de producteurs doivent être soumis au contrôle externe réalisé par Certisys chaque année.

5. Certisys doit évaluer l'efficacité du Système de Contrôle Interne afin d'évaluer le respect des règles de production par tous les membres du groupement de producteurs. Par conséquent,

- (a) Certisys a un contrat d'engagement avec le projet.
- (b) Certisys réalise au moins une inspection annuelle de chaque groupement de producteurs. Ce contrôle annuel doit inclure des visites de contrôle de membres du groupement de producteurs dans le but de vérifier la conformité avec les règles de production et d'évaluer l'efficacité du Système de Contrôle Interne.
- (c) Chaque année, Certisys détermine et justifie un échantillon des membres des groupements de producteurs qui feront l'objet de son inspection physique annuelle. La taille et la composition de cet échantillon sont basés sur une analyse de risque.
- (d) Les membres soumis à un contrôle externe doivent majoritairement changer d'année en année.
- (e) Facteurs de définition du risque sont :
 - e)i) facteurs liés à la taille exploitations
 - taille de la propriété
 - valeur des produits
 - différence en valeur entre les produits bio et les produits conventionnels
 - e)ii) facteurs liés aux caractéristiques des exploitations
 - le degré de similarité des systèmes de production et des cultures au sein du groupement
 - le risque de mélange et/ou de contamination
 - e)iii) expérience acquise
 - le nombre d'années d'existence du groupement de producteurs
 - le nombre de nouveaux membres enregistrés chaque année
 - la nature des problèmes rencontrés durant les contrôles annuels des années précédentes et les résultats des évaluations d'efficacité du Système de Contrôle Interne.
 - la gestion des conflits d'intérêt potentiels au niveau des inspecteurs internes.
 - le renouvellement du personnel du groupement.

6) le régime de contrôle repris à l'article 70 reste d'application pour les groupements de producteurs.

Article 90quater

Visites de contrôle

1. En ce qui concerne l'application de l'article 90ter 5(b), le nombre de membres des groupements de producteurs d'un projet faisant l'objet du contrôle externe physique annuel ne peut pas être inférieur à 10. Dans une situation de risque normal, l'échantillon ne peut être inférieur à la racine carrée du nombre de membres du groupement de producteurs. Dans des situations de risque moyen ou élevé, Certisys définit un facteur risque d'au minimum respectivement 1.2 et 1.4.

Nombre minimum de petites exploitations à soumettre au contrôle physique annuel externe réalisé par Certisys.			
Nombre du membres (= n)	Risque normal facteur = 1	Risque médium facteur = 1,2	Risque élevé facteur = 1,4
< ou égale à 100	10	12	14
> 100	\sqrt{n}	$1,2 \sqrt{n}$	$1,4 \sqrt{n}$

2. Dans le cas où Certisys constate un sérieux manque de fiabilité et d'efficacité du Système de Contrôle Interne, le nombre de membres du groupements soumis au contrôle externe annuel doit être augmenté jusqu'au moins trois fois la racine carrée du nombre de membres des groupements de producteurs ($3\sqrt{n}$).

3. Certisys applique un système de sanction des groupements de producteurs documenté.

4. Dans le cas où Certisys constate un manque de fiabilité et d'efficacité du Système de Contrôle Interne les sanctions seront appliquées au projet dans son ensemble, y compris, en cas de non conformités grave, le retrait de la certification du projet.

Article 90quinquies

Communication, carnet de culture et production parallèle pour les groupements de producteurs.

Les mêmes exigences de contrôle spécifique reprises aux articles 70 à 73 sont d'application

CHAPITRE 8

Infractions et échanges d'informations

Article 91

Mesures à prendre en cas de suspicion d'infractions et d'irrégularités

1. Lorsqu'un opérateur considère ou suspecte qu'un produit qu'il a fabriqué, préparé, importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme aux règles de la production biologique, il entame les procédures nécessaires, soit pour faire retirer de ce produit toute référence au mode de production biologique, soit pour séparer et identifier le produit en question. Il ne peut procéder à la transformation, à l'emballage ou la mise sur le marché du produit en cause qu'après dissipation de ce doute, à moins que ce produit ne soit commercialisé sans référence au mode de production biologique. En pareil cas de doute, l'opérateur informe immédiatement Certisys.

Certisys peut exiger que le produit ne soit pas mis sur le marché avec des indications faisant référence au mode de production biologique jusqu'à ce qu'elle/il ait pu s'assurer, grâce aux informations reçues de l'opérateur ou d'autres sources, que le doute a été dissipé.

2. Lorsque Certisys a toutes les raisons de suspecter qu'un opérateur a l'intention de mettre sur le marché un produit non conforme aux règles de la production biologique mais portant une référence à ce mode de production, elle/il peut exiger, à titre provisoire, que l'opérateur en question ne puisse pas, pendant une période qu'elle/il fixe, commercialiser le produit avec cette référence. Avant de prendre une décision en ce sens, Certisys permet à l'opérateur de présenter des observations. Cette décision est complétée par l'obligation de retirer du produit toute référence au mode de production biologique si Certisys a la certitude qu'il ne remplit pas les exigences de la production biologique.

Toutefois, si la suspicion n'est pas confirmée dans le délai susvisé, la décision prévue au premier alinéa est annulée au plus tard à l'expiration de ce délai. L'opérateur apporte sa pleine coopération à Certisys afin de lever la suspicion.

3. Certisys prend toutes les mesures et sanctions nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications visées au titre IV du livre 1 de ce standard ainsi qu'au titre III et/ou à l'annexe XI, du présent standard.

Article 92

Échanges d'informations

1. Lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'organismes de contrôle différents, les organismes de contrôle échangent les informations pertinentes concernant les opérations soumises à leur contrôle.

2. Lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants changent d'organisme de contrôle, les organismes de contrôle concernés notifient sans tarder le changement à la Commission Européenne.

L'ancien organisme de contrôle transmet les éléments pertinents du dossier de contrôle de l'opérateur concerné ainsi que les rapports visés à l'article 63, paragraphe 2, deuxième alinéa, au nouvel organisme de contrôle.

Le nouvel organisme de contrôle s'assure que l'opérateur a remédié ou remédie aux situations de non-conformité indiquées dans le rapport de l'ancien organisme de contrôle.

3. Lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, l'organisme de contrôle de cet opérateur en informe sans tarder la Commission européenne.

4. Lorsque Certisys constate des irrégularités ou des infractions altérant le caractère biologique des produits, il en informe sans tarder le système d'information prévu à cet effet par la Commission européenne. Lorsque des irrégularités ou des infractions sont constatées concernant des produits soumis au contrôle d'autres organismes de contrôle, ces autorités ou organismes de contrôles sont également informés sans tarder.

5. Certisys prend les mesures appropriées et établit des procédures documentées permettant l'échange d'informations entre les organismes de contrôle et la Commission européenne.

6. Pas d'application.

Article 92 bis **Échange d'informations entre Certisys et la Commission**

1. Lorsque Certisys constate des irrégularités ou des infractions relatives à l'application du présent Standard en ce qui concerne un produit provenant d'un autre opérateur et portant des indications visées au titre IV du Livre 1 du présent Standard ainsi qu'à l'article 58 et/ou à l'annexe XI du présent règlement, Certisys le notifie sans tarder à l'organisme de contrôle concerné et à la Commission.

1 bis Lorsque Certisys constate des irrégularités ou des infractions relatives à l'application du présent Standard en ce qui concerne un produit mis sur le marché par un opérateur sous contrôle chez Certisys et portant des indications visées au titre IV du Livre 1 du Standard Certisys ainsi qu'à l'article 58 ou à l'annexe XI du présent Standard, et que lesdites irrégularités ou infractions ont des incidences pour un ou plusieurs opérateurs, Certisys en informe sans délai la Commission.

2 non applicable

3 non applicable

4 non applicable

5 non applicable

Article 92 ter **Publication d'informations**

Non applicable

CHAPITRE 9 Supervision par les autorités compétentes

Article 92 quater

Activités de supervision relatives aux organismes de contrôle

1. Non applicable

2. La procédure d'analyse des risques est conçue de sorte que:

a) le résultat de l'analyse des risques fournisse la base permettant de déterminer la fréquence des inspections et des visites annuelles annoncées ou non;

b) des visites de contrôle par sondage supplémentaires soient effectuées conformément à l'article 65, paragraphe 4, auprès d'un minimum de 10 % des opérateurs sous contrat suivant la catégorie de risque;

c) 10 % au moins de l'ensemble des inspections et des visites effectuées conformément à l'article 65, paragraphes 1 et 4, ne soient pas annoncées;

d) la sélection des opérateurs devant faire l'objet d'inspections et de visites non annoncées se fonde sur l'analyse des risques et que ces visites et inspections soient planifiées en fonction du degré du risque.

TITRE V TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA COMMISSION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1

Transmission d'informations à la Commission

Article 93

Informations statistiques

non applicable

Article 94

Autres informations

Conformément à l'article 12.1(a) du Règlement 1235/2008, Certisys mets à disposition de la Commission toute information relevante.

Activités de supervision relatives aux organismes de contrôle

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires et finales

Article 95

Mesures transitoires

non applicable

Article 96

Abrogation

Article 97

Entrée en vigueur et application

Ce standard doit être respecté dans son intégralité.

ANNEXE I

Engrais et amendements du sol visés à l'article 3, paragraphe 1

Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier séché et fiente de volaille Déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
Excréments d'animaux liquides.	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance d'élevages industriels interdite
Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre. Concentrations maximales, en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe.
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la	Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3

présente annexe	telles que définies par le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾] ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission ⁽²⁾ . Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.
-----------------	---

Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os dégré latinisé farine de poisson farine de viande farine de plumes, de poils et chiquettes laine fourrure (1) poils produits laitiers protéines hydrolysées (2)	(1) Concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de matière sèche: non détectable. (2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt
Protéines hydrolysées d'origine végétale	
Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage

Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, no 6, du règlement (CE) no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais ⁽²⁾ Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205
Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, no 6, du règlement (CE) no 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205

	Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
Scories de déphosphoration	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, no 1, du règlement (CE) no 2003/2003
Sel brut de potasse ou kaïnite	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.3, no 1, du règlement (CE) no 2003/2003
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle
Résidus de mollusques	Uniquement s'ils sont obtenus dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) no 1380/2013 du Conseil, ou issus de l'aquaculture biologique
Coquilles d'œufs	Provenance d'élevages industriels interdite
Carbonate de calcium et magnésium Moulue	Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne
Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Produits définis à l'annexe I, partie D, no 1, du règlement (CE) no 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle
Chaux résiduaire de la fabrication du Sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières et sucre de canne
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
Soufre-élémentaire	Produit définis à l'annexe I, partie D, no 3, du règlement (CE) no 2003/2003
Oligoéléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) no 2003/2003
Chlorure de sodium	
Poudres de roche et argiles	
Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Acides humiques et fulviques	Uniquement s'ils sont obtenus à partir de sels ou de solutions inorganiques, à l'exclusion des sels

	d'ammonium, ou à partir du traitement des eaux potables
Xylite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières (par exemple, sous-produit de l'extraction du lignite).
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) no 1380/2013 du Conseil ou si elle est issue de l'aquaculture biologique
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex.: sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
Biochar — produit de pyrolyse obtenu à partir d'une grande variété de matières organiques d'origine végétale et appliqué en tant qu'amendement du sol	Uniquement à partir de matières végétales, non traitées ou traitées à l'aide de produits figurant à l'annexe II Valeur maximale de 4 mg d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg de matière sèche Cette valeur est réexaminée tous les deux ans, compte tenu du risque d'accumulation lié à des applications multiples.

(¹) Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1)

(²) Règlement (CE) no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

ANNEXE II

Pesticides — Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1

1. Substances d'origine animale ou végétale

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Allium sativum (extrait d'ail) (1)	
Azadirachtine extraite d' Azadirachta Indica (neem ou margousier) (1)	
Substances de base (1)	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (2) qui sont couvertes par la définition du terme «denrée alimentaire» énoncée à l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (3) et qui sont d'origine végétale ou animale. Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicide, mais uniquement dans la lutte contre les ravageurs et les maladies.
Cire d'abeille(1)	Protection des tailles et des greffes
COS-OGA (1)	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine(1)	
Laminarine (1)	soit cultivé selon le mode de production biologique, conformément à l'article 6 quinquies, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 quater.
Maltodextrine(1)	
Phéromones(1)	Uniquement pour pièges et distributeurs.
Huiles végétales	Tout usage autorisé, excepté herbicide, et excepté quand présente: haute toxicité pour humains, haute écotoxicité (e.g. organismes aquatiques), quand persistant dans l'environnement.
Pyréthrines extraites de Chrysanthemum cinerariaefolium(1)	
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine) (1)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied.
Quassia extrait de Quassia amara(1)	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif.
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton (1)	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins.

<i>Salix</i> spp. <i>cortex</i> (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Terpènes (eugénol, géraniol et thymol)	
<p>(¹) Règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).</p> <p>(²) Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).</p> <p>(³) Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).</p>	

2. Substances de base

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Substances de base issues de denrées alimentaires (notamment lécithines, saccharose, fructose, vinaigre, lactosérum, chlorhydrate de chitosane (¹), prêle des champs, etc.)	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (²) qui relèvent de la définition du terme «denrée alimentaire» énoncée à l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002 et qui sont d'origine végétale ou animale Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicide
<p>(¹) Issu de la pêche durable ou de l'aquaculture biologique. (²) Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).</p>	

3. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes(¹)	Ne proviennent pas d'OGM
Spinozad(¹)	
Cerevisane(¹)	

4. Substances autres que mentionnées en Section 1, 2 et 3

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Silicate d'aluminium (kaolin) (¹)	
Hydroxyde de calcium(¹)	Lorsqu'il est utilisé en tant que fongicide, uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
Anhydride carbonique (¹)	
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique (¹)	
Phosphate diammonique (¹)	Uniquement en tant qu'appât dans les

	pièges
Ethylène	
Acide gras ⁽¹⁾	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer] ⁽¹⁾	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées.
Peroxyde d'hydrogène ⁽¹⁾	
Kieselgur (terre à diatomées) ⁽¹⁾	
Polysulfure de calcium ⁽¹⁾	
Huile de paraffine ⁽¹⁾	
Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate de sodium (également dénommés bicarbonate de potassium/bicarbonate de soude) ⁽¹⁾	
Sable quartzeux ⁽¹⁾	
Soufre ⁽¹⁾	
<p>⁽¹⁾ Toutes les substances énumérées dans la présente annexe doivent au moins respecter les conditions d'utilisation prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission ⁽²⁾. Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la deuxième colonne de chaque tableau.</p> <p>⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).</p>	

ANNEXE III

Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production, visées à l'article 10, paragraphe 4

non applicable

ANNEXE IV

Nombre maximal d'animaux par hectare visé à l'article 15, paragraphe 2

non applicable

ANNEXE V

Matières premières pour aliments des animaux visées à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 3

non applicable

ANNEXE VI

Additifs pour l'alimentation des animaux et autres substances utilisées dans l'alimentation animaux, visés à l'article 22, paragraphe 4

non applicable

ANNEXE VII

Produits de nettoyage et de désinfection visés à l'article 23, paragraphe 4
non applicable

ANNEXE VII

**Produits de nettoyage et de désinfection visés à l'article 12, paragraphe 1 point j de
livre I.**

- Savon potassique et sodique
- Eau et Vapeur d'eau
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme de javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'Hydrogène (H₂O₂)
- Essences naturelles de plantes
- Acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- Alcool
- Acide nitrique
- Acide phosphorique
- Formaldéhyde
- Carbonate de sodium

ANNEXE VIII**Produits et substances visés à l'article 27, paragraphe 1, point a), utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées****PARTIE A — ADDITIFS ALIMENTAIRES, Y COMPRIS LES SUPPORTS**

Aux fins de la détermination du pourcentage figurant à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) no 834/ 2007, les additifs alimentaires marqués d'un astérisque dans la colonne du code sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Code	Dénomination	Conditions particulières
E 170	Carbonate de calcium	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220	Dioxyde de soufre	Dans les vins de fruits (*) et l'hydromel, avec et sans addition de sucres: 100 mg (**)
E 224	Métabisulfite de potassium	Dans les vins de fruits (*) et l'hydromel, avec et sans addition de sucres : 100 mg (**)
E 270	Acide lactique	
E 290	Dioxyde de carbone	
E 296	Acide malique	
E 300	Acide ascorbique	
E 306*	Extrait de tocophérol	Antioxydant pour les graisses et huiles
E 322*	Lécithine	Uniquement quand ils sont issus de la production biologique. Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand ils sont issus de matières premières biologiques
E 330	Acide citrique	
E 331	Citrate de sodium	
E 333	Citrates de calcium	
E 334	Acide tartrique [L(+)-]	
E 335	Tartrates de sodium	
E 336	Tartrate de potassium	
E 341 (i)	Phosphore monocalcique	
E 392	Extrait de Romarin	Uniquement en provenance de la production biologique et si seul l'éthanol est utilisé aux fins de l'extraction
E 400	Acide alginique	

E 401	Alginate de sodium	
E 402	Alginate de potassium	
E 406	Agar-agar	
E 407	Carraghénane	
E 410*	Farine de graines de caroube	
E 412*	Gomme de guar	
E 414*	Gomme arabique	
E 415	Gomme xanthane	
E 418	Gomme gellane	Uniquement avec une forte teneur en acyle
E 422	Glycérol	
E 440*(i)	Pectine	
E 464	Hydroxypropylméthyl cellulose	
E 500	Carbonates de sodium	
E 501	Carbonates de potassium	
E 503	Carbonates d'ammonium	
E 504	Carbonates de magnésium	
E 516	Sulfate de calcium	Support
E 524	Hydroxyde de sodium	Traitement en surface des "Laugengebäck" et correction de l'acidité dans les arômes biologiques.
E 551	Dioxyde de silicium	Antiagglomérant pour herbes et épices
E 553b	Talc	
E 901	Cire d'abeille	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie Cire d'abeille issue de l'apiculture biologique
E 903	Cire de carnauba	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie, uniquement quand matières premières issue de l'agriculture biologique
E 938	Argon	
E 939	Hélium	
E 941	Azote	
E 948	Oxygène	

E 968	Erythritol	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions.»
-------	------------	---

(*) Dans ce contexte, le «vin de fruits» est défini comme le vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y compris le cidre et le poiré).

(**) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO₂ en mg/l.

PARTIE B — AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION D'INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE PRODUITS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Dénomination	Conditions particulières
Eau	Eau potable
Chlorure de calcium	Agent de coagulation
Carbonate de calcium	
Hydroxyde de calcium	
Sulfate de calcium	Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Agent de coagulation
Carbonate de potassium	Séchage du raisin
Carbonate de sodium	
Acide L-(+)-lactique issu de la fermentation	Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: pour la préparation d'extraits de protéines végétales
Acide citrique	
Hydroxyde de sodium	Pour la production de sucre(s) Pour la production d'huile à l'exclusion de la production d'huile d'olive
Acide sulfurique	Production de gélatine Production de sucre(s)
Extrait de houblon	Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: uniquement à des fins antimicrobiennes dans la production de sucre Issu de la production biologique, s'il est disponible
Extrait de colophane	Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: uniquement à des fins antimicrobiennes dans la production de sucre Issu de la production biologique, s'il est disponible
Dioxyde de carbone	
Azote	
Éthanol	Solvant
Acide tannique	
Ovalbumine	
Caséine	

Gélatine	
Ichtyocolle	
Huiles végétales	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant. Uniquement quand elles sont issues de la production biologique
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	
Charbon activé	
Talc	En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Cellulose	
Terre à diatomées	
Perlite	
Coques de noixettes	
Farine de riz	
Cire d'abeille	Agent antiadhérent. Cire d'abeille issue de l'apiculture biologique.
Cire de carnauba	Agent antiadhérent. Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques.
Chlorhydrate de thiamine	Uniquement à utiliser dans la transformation des vins de fruits, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel
Phosphate diammonique	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel
Fibre de bois	L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes).

ANNEXE IX

Ingrédients non biologiques d'origine agricole visés à l'article 28**1. PRODUITS VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS ET PRODUITS DÉRIVÉS DE CES DERNIERS PAR TRANSFORMATION****1.1 Fruits, noix et graines comestibles:**

— gland	<i>Quercus</i> spp.
— noix de cola	<i>Cola acuminata</i>
— groseilles à maquereau <i>Ribes</i>	<i>uva-crispa</i>
— fruits de la passion	<i>Passiflora edulis</i>
— framboises (séchées) <i>Rubus</i>	<i>idaeus</i>
— groseilles rouges (séchées) <i>Ribes</i>	<i>rubrum</i>

1.2 Épices et herbes comestibles:

— poivre d'Amérique	<i>Schinus molle</i> L.
— graines de raifort	<i>Armoracia rusticana</i>
— petit galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
— safran bâtard	<i>Carthamus tinctorius</i>
— cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

1.3 Divers:

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

2. PRODUITS VÉGÉTAUX**2.1 Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:**

— cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
— cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
— olivier	<i>Olea europaea</i>
— tournesol	<i>Helianthus annuus</i>
— palme	<i>Elaeis guineensis</i>
— colza	<i>Brassica napus, rapa</i>
— carthame	<i>Carthamus tinctorius</i>
— sésame	<i>Sesamum indicum</i>
— soja	<i>Glycine max</i>

2.2 Sucres, amidons et autres produits suivants, provenant de céréales et tubercules:

- fructose
- feuilles minces en pâte de riz
- feuilles minces de pain azyme
- amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

2.3 Divers:

- protéine de pois *Pisum* spp.
- rhum, obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre
- kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'article 27, paragraphe 1, point c).

3. PRODUITS ANIMAUX

Organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans la

préparation de denrées alimentaires non biologiques

- Gélatine
- Lactosérum en poudre «*herasuola*»
- Boyaux

ANNEXE X

Espèces pour lesquelles il est établi que des semences ou des plants de pommes de terre issus de la production biologique sont disponibles en quantités suffisantes et pour un nombre significatif de variétés sur tout le territoire de la Communauté, visées à l'article 45, paragraphe 3

Non applicable

ANNEXE XII

**Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29,
paragraphe 1, du règlement
(CE) no 834/2007, visé à l'article 68 du présent règlement**

Document justificatif conformément à l'article 29, § 1, du règlement (CE) n° 834/2007 Opérateur :	
Numéro du document: <i>CEEB-xxxxxx-fr</i> page .. sur .. N° opérateur : xxxxx	
Nom et adresse de l'opérateur: activité principale : <i>[Producteur/Préparateur/...]</i>	Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle: CERTISYS sprl Rue Joseph Bouché 57/3 B – 5310 BOLINNE Belgique
Produits biologiques <i>[Liste des produits Certifiés]</i>	
Période de validité: du xx/xx/xx au xx/xx/xx	Date du/des contrôle(s): xx/xx/xxxx
<p>Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) no 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) no 889/2008. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.</p> <p>Date, lieu: le xx/xx/xxxx à Bolinne</p> <p>Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur: <i>[Nom et signature du responsable certification]</i></p> <p>L'authenticité de ce document peut être vérifiée sur notre site http://www.certisys.eu numéro : xxxxxxx</p>	

*ANNEXE XIII***Modèle de déclaration du vendeur visée à l'article 69****Déclaration du vendeur conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE)
no 834/2007 du Conseil**

non applicable